

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La répartition des produits industriels en France  
**Autor:** L'Huillier, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888921>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

# LA RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS EN FRANCE

Le problème de la répartition des produits industriels est à la fois général et permanent. Presque tous les pays s'attachent aujourd'hui à le résoudre, étant donné la destruction ou l'inaccessibilité de nombreuses sources de matières premières. Mais on peut dire aussi que c'est un problème de tous les temps. Suivant les époques il change d'aspect : tantôt, comme maintenant, il faut combler le mieux possible le grand vide des besoins insatisfaits ; tantôt il s'agit, au contraire, de gonfler la consommation pour lui faire épouser les formes d'une production trop développée. L'existence alternative de ces deux tendances constitue le thème essentiel du phénomène économique en général.

Par conséquent, le problème de la répartition des produits industriels n'est pas spécial à la France et, en outre, il n'est pas nouveau pour elle. Mais il présente actuellement dans ce pays un intérêt particulier. D'une part, il est évident que le fossé qui sépare en France la production industrielle des besoins de la nation est plus large que dans la plupart des autres pays. Cela tient à l'impossibilité d'accroître présentement d'une manière sensible les quantités disponibles de matières premières et à la résistance que les consommateurs opposent à un abaissement de leur niveau de vie. D'autre part, ce régime de disette et d'instabilité a pris brusquement la place d'une économie riche et équilibrée. A la faveur d'un commerce extérieur actif tant avec l'étranger qu'avec les colonies, la France pouvait disposer de matières premières en abondance, tout en se consacrant uniquement aux productions pour lesquelles elle possédait les aptitudes les plus marquées. Aujourd'hui, elle doit se contenter des ressources métropolitaines qui, souvent, ne peuvent pas être mises rapidement en valeur à cause de l'absence d'une fraction très importante de la main-d'œuvre nationale et de l'outillage nécessaire. Bien mieux, la France, lieu de prédilection de l'épargne,

recevait régulièrement de l'étranger des sommes importantes sous la forme des intérêts produits par les capitaux qu'elle avait exportés. Cet afflux d'argent jouait un rôle très important, on le sait, dans l'équilibre de la balance des comptes et dans l'approvisionnement du marché français. Ce changement brusque et profond de la situation prête à l'expérience que nous allons étudier, outre un caractère douloureux qui suscite la sympathie, une valeur scientifique qui n'est pas négligeable.

Laissant de côté les aspects technique, juridique et administratif du problème, nous n'étudierons que son aspect économique. Les deux premiers sont étrangers à l'objet de cette revue. Quant au troisième, la Chambre de Commerce Suisse en France l'a déjà envisagé dans ses circulaires N° 56 et 57 du 22 janvier 1941 et dans sa circulaire N° 59 du 22 mars 1941. Quelques mots sont nécessaires, cependant, pour rappeler la structure administrative de la nouvelle organisation française de la répartition des produits industriels.

On sait que l'Office central de répartition des produits industriels a été créé par une loi du 10 septembre 1940, publiée dans le « Journal Officiel » N° 230 du 12 septembre 1940 (p. 4.970), et modifiée par une loi du 9 mars 1941 publiée dans le « Journal Officiel » N° 70 du 11 mars 1941 (p. 1098). L'Office central est formé par dix sections et par des services centraux. Les Sections portent le nom des produits dont elles assurent la répartition. Ce sont, dans l'ordre de leur création : caoutchouc, amiante et noir de fumée ; charbons ; produits chimiques ; corps gras industriels ; cuir et pelleteries ; fontes, fers et aciers ; métaux non ferreux ; papier, carton et emballage ; pétrole ; textile. Chaque Section est dirigée par un répartiteur qui est assisté par un Comité consultatif. Un Commissaire du gouvernement contrôle l'activité du répartiteur et du Comité consultatif. Les Services centraux sont formés par le

Secrétariat à la répartition et par la Section centrale de l'Office de répartition. Cette dernière comprend des services de coordination de la répartition, des services de coordination de la statistique, des services financiers et administratifs, des sous-sections de répartition de produits divers et un service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières. En ce qui concerne les pouvoirs des Sections de répartition, nous citerons le texte de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1941 :

« Chacune des sections de l'Office de répartition fixe les règles concernant l'acquisition, la répartition, le stockage, la vente, la consommation des produits dont elle a la charge.

« Elle peut, notamment, en ce qui concerne ces produits :

« a) Obliger les producteurs à les vendre à des acheteurs déterminés et réciproquement obliger les consommateurs à les acheter à des fournisseurs déterminés ;

« b) En interdire ou, au contraire, en prescrire l'emploi pour certaines fabrications ou certains usages ;

« c) Ordonner la mise en vente sous son contrôle de stocks qui auraient été préalablement constitués par toute personne, groupement ou entreprise ;

« d) Imposer, concernant le transfert de ces produits, telles règles d'enregistrement ou de contrôle qu'elle jugera utiles ;

« e) Prescrire le prélèvement de taxes destinées à établir des péréquations de prix ;

« f) Prescrire toute déclaration concernant les quantités existantes et, d'une façon générale, la remise de tous renseignements d'ordre économique qu'elle jugera utiles. »

Ainsi, l'Office central de répartition des produits industriels est habilité à contrôler et à diriger à peu près toute la vie économique. Son influence est certainement beaucoup plus considérable, à l'heure actuelle, que celle des Comités d'organisation. Elle s'est établie très rapidement puisque une année à peine nous sépare de la promulgation de la loi qui lui a donné naissance. Notre but est d'étudier les principes économiques généraux dont se sont inspirés les répartiteurs dans leur travail de reconstruction. Il y a plus de moelle dans la puissante ossature qu'on est en train de parachever que dans de nom-

breux plans d'économie dirigée éclos en France avant la guerre, chacun pendant un instant, à la surface d'une économie libérale. L'étude de la nouvelle réglementation ne doit pas séduire seulement ceux qui y sont directement assujettis, mais aussi tous ceux qui cherchent à prévoir les destinées de l'économie française, notamment les importateurs et les exportateurs.

\* \*

Pour bien comprendre la nouvelle organisation, il faut garder dans l'esprit l'idée qu'elle se substitue à une autre organisation, dont elle recueille la succession et qu'elle doit remplacer dans toutes ses parties, bien que le contenu de cet héritage lui paraisse condamnable et qu'elle eût préféré probablement ne pas s'installer dans les meubles d'autrui.

Il est nécessaire, avant d'aborder l'examen de la nouvelle réglementation, de se demander ce qui serait advenu si la loi du 12 septembre 1940 n'avait pas vu le jour et si la répartition des produits industriels avait été laissée, en grande partie, à l'initiative libre des commerçants et des industriels.

Dans l'hypothèse de cette survivance du régime économique semi-libéral sous lequel la France vivait au moment de l'armistice, on peut affirmer que la production et la consommation se seraient rejoindes. La rencontre n'aurait d'ailleurs pas eu lieu à mi-chemin et c'est la consommation qui aurait dû effectuer le parcours le plus long. Les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement de la production eussent été, bien entendu, les mêmes dans l'hypothèse que nous envisageons, puisque les deux régimes ne se distinguent que par des caractères économiques. Par contre, certaines entraves économiques qui étaient mises avant la guerre à l'exploitation des ressources métropolitaines auraient disparu. Par l'effet de la hausse des prix qui se serait produite infailliblement, de nombreuses entreprises qui se trouvaient maintenues en l'air, sans possibilité de réalisation, par un prix de revient trop élevé, eussent été plongées dans les flots vivifiants de l'économie rentable et auraient pu prendre corps. Malheureusement, cette heureuse influence aurait été compensée par celle de la spéculation. Envisageant avec certitude une

hausse vertigineuse des cours, les spéculateurs auraient constitué des stocks importants, mesure qui aurait d'ailleurs accéléré le mouvement ascensionnel des prix. Certes, des réserves auraient été ainsi formées et c'est bien le rôle de la spéculation que de régulariser dans le temps l'approvisionnement d'un marché. Mais, après les événements militaires qui avaient eu lieu et surtout en raison d'un phénomène monétaire que nous allons signaler en parlant de la consommation, il est probable que la spéculation, dépassant la mesure, aurait rendu impossible la marche des usines.

La consommation aurait diminué par suite de la concurrence des acheteurs. La hausse des prix aurait éliminé du marché tous les consommateurs dont les moyens seraient devenus insuffisants en regard des nouveaux cours des marchandises. L'équilibre entre la production et la consommation n'aurait été atteint qu'au prix de souffrances terribles pour toute une partie de la population. Pour saisir le phénomène dans son entier, il faut d'ailleurs substituer à cette vision statique une vision dynamique de la situation. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement, quelle qu'eût été sa position économique et sociale, aurait été obligé de créer sans cesse de nouveaux moyens monétaires, n'eût-ce été que pour couvrir les frais d'occupation. Dans ces conditions, l'équilibre n'aurait pu être maintenu que par une hausse continue des prix. Cette dernière aurait encouragé la spéculation, par conséquent contribué à restreindre la production. L'économie française se serait retrouvée progressivement et l'on aurait abouti rapidement à une catastrophe.

Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'une réglementation s'imposait dans ces circonstances exceptionnelles. Sous un régime de liberté, l'équilibre se serait, certes, établi entre la production et la consommation, mais cela signifie simplement que toute la production aurait été achetée, soit en vue d'une consommation véritable, soit dans un but spéculatif. Sous le signe de la réglementation, on vise à une concordance entre la production et les besoins de la nation. Il nous faut étudier maintenant les moyens qui permettent d'accomplir ce rapprochement.

\*\*\*

Le premier souci des répartiteurs a été de recenser les possibilités de fabrication. Ils ont donc demandé aux industries de leur ressort de déclarer leur existence, leur capacité de production et surtout les stocks de matières premières dont elles disposaient. Cette dernière déclaration est évidemment la plus importante, car elle a pour objet des choses qui peuvent être facilement cachées. Ces déclarations sont envoyées au répartiteur, généralement par le canal des Comités d'organisation intéressés. Ceux-ci sont à même, mieux que le répartiteur, de contrôler l'exactitude des renseignements fournis, et, d'autre part, ils peuvent en tirer un grand profit pour l'exécution de la tâche propre qui leur est confiée. Ces déclarations sont soigneusement étudiées et rassemblées. Leur ensemble constitue une documentation de premier ordre sur la production industrielle. L'existence de cette documentation peut avoir pour les destinées de l'économie française une importance capitale. On sait que les industriels français, jaloux de leur indépendance, ont toujours répugné à communiquer soit au public, soit même à des organismes officiels, des indications sur leurs entreprises. Il y a longtemps que les économistes français déplorent cette réticence qui nuit à leurs études. Seule la contrainte pouvait forcer ce silence. Aussi un décret du 17 juin 1938, complété par un décret du 12 novembre de la même année, avait-il imposé aux industriels l'obligation de communiquer au Service de la statistique générale de la France des renseignements sur leur activité. Les événements qui eurent lieu après la parution du décret en empêchèrent l'application. Si le Gouvernement revient plus tard à une politique libérale, la documentation qui vient d'être ainsi constituée et qui sera tenue constamment à jour grâce à des déclarations périodiques, sera extrêmement utile pour connaître la conjoncture économique française et l'ensemble de la population en tirera de grands bienfaits. Si, au contraire, il persévere dans la voie de la réglementation, il possèdera un instrument, sans cesse perfectionné, qui lui permettra de forger l'économie nationale à sa guise.

Ce recensement des moyens de production n'est

qu'un travail préliminaire. La réglementation ne commence qu'avec la fixation de leur emploi. Il faut bien se rendre compte qu'en arrivant ainsi au seuil de l'économie française, qui n'avait jusqu'alors été commandée que du dehors, les répartiteurs ont éprouvé des hésitations. Plusieurs politiques s'offraient, en effet, à eux. Ils auraient pu se contenter d'intervenir dans la production pour assurer la meilleure utilisation technique des matières premières, ou encore pour éviter que la spéculation n'empêche celles-ci de parvenir aux usines. Leur but aurait été alors de donner satisfaction dans toute la mesure du possible à la consommation, c'est-à-dire aux demandes d'achat qui se seraient manifestées. Ils ont poursuivi cette fin, mais ils se sont aussi attelés à une tâche bien plus considérable, celle de régir la consommation elle-même. On objectera que la compétence des répartiteurs ne s'étend qu'à quelques produits et qu'il est exagéré de parler de consommation en général. Mais il faut bien reconnaître que la réglementation de la répartition intéresse toutes les matières premières importantes et que par leur truchement elle s'étend à presque tous les produits industriels.

\* \* \*

Cette direction de la consommation se traduit par l'établissement d'une hiérarchie des besoins. C'est la partie essentielle de l'œuvre des répartiteurs. Elle met en jeu des considérations politiques et sociales tellement importantes qu'ils suivent évidemment dans ce domaine la ligne générale de conduite du Gouvernement. Le principe directeur est que l'intérêt collectif doit primer l'intérêt particulier. Par intérêt collectif, il ne faut d'ailleurs pas entendre toujours l'intérêt de la majorité, telle qu'elle le conçoit pour elle-même. Les répartiteurs, notamment lorsqu'ils édictent des mesures dont l'effet bienfaisant ne se manifestera qu'au bout d'un très long délai, s'écartent nécessairement des désirs des masses, qui sont généralement imprévoyantes. Il serait extrêmement intéressant d'étudier dans les trois domaines du droit civil, du droit administratif et du droit constitutionnel, l'évolution des idées de propriété, de service public et de

nation, à la lumière des décisions des Sections de l'Office de répartition. Il n'entre pas dans nos intentions de traiter ce sujet; nous voulions seulement indiquer la portée immense de la réglementation en cours de formation.

Avant de quitter cette question de la direction de la consommation, une dernière remarque doit être faite. Les considérations qui président à l'établissement d'une hiérarchie des besoins sont naturellement les mêmes quel que soit le produit en cause. Mais suivant que le produit est disponible en plus ou moins grande quantité, le flot de la production en descendant en cascade de besoins en besoins, s'arrêtera plus ou moins tôt, laissant à sec un plus ou moins grand nombre de ces derniers aux étages inférieurs. Si les conflits entre l'intérêt collectif et les intérêts particuliers sont tranchés de la sorte, cela ne signifie pas que les hésitations des répartiteurs seront terminées car il peut naître des conflits entre plusieurs intérêts collectifs. Le plus aigu est celui qui oppose les travailleurs et les consommateurs. Il est très possible, et il est même probable, qu'une production orientée en vue de satisfaire les besoins déterminés suivant les règles indiquées ci-dessus, ne soit pas celle qui réduise au minimum le chômage. Ainsi la fabrication des articles de luxe qui ont été, la plupart du temps, exilés les premiers du domaine de la consommation autorisée, exige plus de main-d'œuvre que celle d'articles qualifiés de première nécessité. L'issue de cette opposition entre les travailleurs et les consommateurs ne fait pas de doute. Le bon sens indique que les seconds l'emporteront. Tous les efforts de l'industrie doivent tendre à créer le plus d'utilité économique, telle que celle-ci a été définie dans les hiérarchies officielles de besoins. Si elle n'emploie pas suffisamment de travailleurs, il sera aisément de trouver une occupation quelconque à ces derniers, même si elle est relativement inutile, et de les rémunérer sur la même base que leurs compagnons auxquels on a confié une besogne utile. Le but essentiel est d'augmenter la masse des biens à partager. La réintégration des chômeurs, qu'ils le soient en droit ou seulement dans la réalité économique, peut s'opérer facilement grâce à des transferts de pouvoirs d'achat nominal, sous la forme d'allocations, salaires, etc...

\*\*

Il nous reste à examiner les procédés grâce auxquels les répartiteurs ont, d'une part, limité la consommation, et, d'autre part, établi un lien entre la production et la consommation. La technique de la répartition a évolué depuis une année. Au début, il s'agissait surtout d'aller vite et de parer aux conséquences pernicieuses d'une fuite devant la monnaie et d'une consommation exagérée. Aussi les répartiteurs ont-ils commencé par bloquer tous les stocks des produits dont ils contrôlent la répartition, en obligeant les détenteurs à tenir une comptabilité-matières et en subordonnant tout transfert à une autorisation de leur part. Quant à la réduction de la consommation, elle a été obtenue en obligeant les producteurs mettant en œuvre les produits rationnés à n'utiliser qu'une quantité égale à une fraction de celle qu'ils avaient employée pendant une période de référence.

La seconde étape fut la détermination des besoins à satisfaire. Les répartiteurs établirent, avec le concours des Comités d'organisation, des plans de répartition. Ces plans prévoient soit des interdictions, soit des limitations de consommation. Le système des interdictions, s'il est brutal, a tout au moins l'avantage de la simplicité. Tantôt c'est la fabrication d'un article, tantôt c'est l'utilisation d'un produit pour la fabrication d'un autre produit qui est prohibée. Il vaut la peine de noter l'intention louable du répartiteur des métaux non ferreux, exprimée dans l'exposé des motifs de ses décisions N°s 5, 6 et 7 du 7 avril 1941 publiées dans le Journal Officiel N° 103 du 13 avril 1941 (p. 1595 et suivantes) : « Les interdictions formulées dans ces décisions représentent la totalité des mesures envisagées dans chacun des domaines cités, pour aboutir aux économies indispensables. Il a paru nécessaire de prendre des mesures d'ensemble, afin que les diverses industries puissent rechercher les substitutions utiles en toute connaissance de cause et sans avoir à redouter que des décisions ultérieures leur apportent de nouvelles instructions et leur imposent de nouveaux changements d'orientation. »

Les limitations de la consommation exigent l'emploi d'une technique beaucoup plus souple. A mesure que le temps s'est écoulé, on a vu les répar-

titeurs s'éloigner de la simple conservation des stocks de matières premières pour se rapprocher de la direction des besoins. Le système de l'évaluation forfaitaire des contingents que nous avons exposé plus haut a été rapidement abandonné et on lui a substitué celui de l'évaluation directe. Les contingents ainsi calculés ont été attribués d'abord aux consommateurs directs de la matière rationnée, c'est-à-dire aux industries de transformation. Puis les répartiteurs se sont efforcés de pénétrer plus profondément dans l'organisation de la consommation et les contingents ont été accordés aux fabricants des produits finis. Dans les cas extrêmes, les contingents sont alloués directement aux consommateurs finaux.

Les plans de répartition établis, il était nécessaire de prévoir la façon dont se réaliserait la conjonction de la production et de la consommation. Il est bien évident, tout d'abord, que le montant total des contingents alloués ne doit pas être supérieur à la quantité disponible de la matière considérée. Les contingents, la monnaie-matière, les licences d'achat, les cartes de rationnement diffèrent de la monnaie véritable en ce qu'ils ne sont pas un instrument de mesure. Ils sont exprimés dans des unités de compte qui leur sont extérieures, qui ne sont pas influencées par leur quantité ou par la confiance que le public place en eux. Une inflation de monnaie-matière serait quelque chose d'absurde étant donné la rigidité de l'unité de compte qui sert à la définir. Les contingents diffèrent encore de la monnaie véritable en ce qu'ils ne sont pas des instruments d'épargne. Leur validité, au contraire de celle des espèces, des billets de banque, des dépôts, est limitée. Par contre, ils s'apparentent à la monnaie véritable dans leur rôle d'instrument des échanges. On peut même se demander, dans le cas où la monnaie véritable s'affaiblirait continuellement, si cette monnaie-matière, à condition de subir certains assouplissements, ne serait pas appelée à la remplacer partiellement.

Pour lier étroitement la production et la consommation autorisées, les répartiteurs devaient intervenir enfin sur le terrain commercial. Il est nécessaire que les porteurs de contingents s'adressent, pour les utiliser, aux entreprises qui ont reçu des matières en quantité suffisante. Les répartiteurs ont agi avec discrétion dans ce domaine, respectant les

courants commerciaux normaux chaque fois que cela était possible. D'ailleurs, les bénéficiaires de la répartition se soucient moins qu'auparavant du choix de leurs fournisseurs. En effet, les prix de tous les produits industriels étant fixés, la concurrence entre les vendeurs est extrêmement réduite. A moins qu'elle n'ait pour objet des produits de remplacement, elle ne peut guère jouer un rôle qu'au second plan ou bien dans les coulisses. Cette anémie de la concurrence est telle que les acheteurs ont de plus en plus tendance à se fournir directement chez le fabricant. Les répartiteurs ont dû prendre parfois des mesures pour éviter la disparition de certaines catégories de commerçants en obligeant les petits acheteurs à passer par leur intermédiaire. Puisque les nécessités de la répartition se conjuguent ainsi avec l'indifférence des acheteurs, il est probable qu'on s'orientera vers une organisation commerciale de plus en plus stable, chaque acheteur étant lié indissolublement à un vendeur déterminé.

\* \*

Nous n'avons envisagé jusqu'ici l'organisation de la répartition des produits industriels que sous l'angle des échanges intérieurs. Il faut avouer d'ailleurs que les répartiteurs français semblent s'être préoccupés en premier lieu de mettre sur pied un système cohérent à l'intérieur des frontières de leur pays, sans se soucier beaucoup des échanges extérieurs. Signalons toutefois que la décision N° A 7 du 17 juillet 1941 du répartiteur des fontes, fers et aciers, publiée dans le N° 206 du 26 juillet 1941 (p. 3140) du « Journal Officiel » prévoit que tous les industriels français qui recevront de l'Allemagne une commande devront acquitter une taxe de 800 francs par tonne de produits sidérurgiques utilisés. Le produit de cette taxe sert à

opérer une péréquation de prix entre les produits sidérurgiques qui sont importés d'Allemagne et ceux qui sont fabriqués en France. Citons encore la décision N° H 5 du 16 juin 1941 du répartiteur du papier, du carton et des emballages, publiée dans le N° 170 du 20 juin 1941 du « Journal Officiel » (p. 2595) qui, dans son article 2, précise que les interdictions formulées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux articles destinés à l'exportation.

Nous pensons qu'une première étape étant franchie, la tâche de l'Office Central va consister essentiellement à prévoir des communications entre leur circuit d'échanges et ceux qui existent dans les autres pays. Il travaillera dans cette voie sous la direction du Secrétariat d'Etat aux Finances. La coordination entre l'organisation du commerce extérieur dont nous avons parlé dans le numéro de juillet 1941 de cette revue et celle de la répartition des produits industriels est absolument nécessaire. Il faut établir une concordance entre les prohibitions d'entrée et de sortie d'une part et les interdictions de fabrication d'autre part, de même qu'entre les licences d'importation et d'exportation et les droits de consommation. La réalisation de cette harmonie sera peut-être l'occasion de faire comprendre au public le véritable rôle du commerce extérieur, qui est de fournir à un pays les produits qui lui font défaut en échange de ceux qu'il possède en abondance. Il est d'autant plus important pour les répartiteurs de se pencher sur ce problème d'adaptation que les difficultés actuelles, si elles peuvent être combattues actuellement par une bonne organisation, seront probablement vaincues aisément le jour que les échanges internationaux reprendront, et d'autant plus aisément qu'on aura mieux étudié l'influence que les importations et les exportations sont susceptibles d'exercer sur l'économie nationale.

Jacques L'HUILLIER.

**AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES  
GARDE-MEUBLES MODERNE**

**LAVANCHY & Co, Lausanne**

SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS FRANCE-SUISSE ET VICE-VERSA  
RAPATRIEMENT DE MOBILIERS SUISSES EN PROVENANCE DES DEUX ZONES